



Direction
Départementale
de l'Équipement

PREFECTURE DE LA MOSELLE

ARRETE

N° 98-009 - D.D.E./S.A.U.

en date du - 7 AVR 1998

portant approbation du Plan de Prévention des Risques
"inondations" dans les communes de BASSE-HAM,
KOENIGSMACKER et MALLING

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs, complétée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 portant sur le renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-008 du 3 février 1997 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques "inondations" des communes de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-AG/1-320 du 14 octobre 1997, 97-AG/1-329 du 21 octobre 1997 et 97-AG/1-326 du 16 octobre 1997 prescrivant l'enquête publique sur l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques "inondations" dans les communes de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING ;

VU les procès-verbaux des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé du 3 novembre 1997 au 28 novembre 1997 et les avis des Commissaires-Enquêteurs ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING des 17 octobre 1997, 8 août 1997 et 11 septembre 1997 ;

Sur proposition de Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la MOSELLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les Plans de Prévention des Risques "inondations" des communes de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dossiers comportent chacun :

- un rapport de présentation
- un document graphique
- un règlement
- une annexe technique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN

.- LA MOSELLE AGRICOLE

ARTICLE 4

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires des communes de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING ;
- Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord-Est ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- aux Mairies de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING ;
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la MOSELLE ;
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de THIONVILLE ;
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement - 17, quai Richepance à METZ.

.../...

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Directeur Départemental de l'Equipement ,les Maires des communes de BASSE-HAM, KOENIGSMACKER et MALLING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



METZ, le - 7 AVR 1998

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Joël TIXIER